

Cette durée est de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de cinq heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré à la rédaction du résumé des ententes, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Cette durée est également de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, le paiement par le Service des honoraires est subordonné à ce qu'il se soit écoulé un délai de 12 mois depuis le dernier des services dispensés, parmi ceux visés par le premier alinéa de l'article 10, dont le paiement des honoraires est assumé par le Service, à moins que, à l'intérieur de ce délai, la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

10.2. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 10 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit :

1^o de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties;

2^o de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie;

3^o qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant :

1^o 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour la rédaction du résumé des ententes dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;

2^o 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel, de même que pour le temps qu'il consacre également à la rédaction du résumé des ententes le cas échéant.

Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents. ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que celles entreprises dans un délai de trois mois suivant une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe à laquelle les parties ont assisté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

56605

Projets de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred et salles de paris — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris, dont les textes apparaissent cidessous, pourront être adoptés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets modifient le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) ainsi que le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) afin de permettre la relance des courses de chevaux et des salles de paris au Québec.

Ils diminuent l'obligation relative à la tenue minimale de programmes de courses à 40 programmes de courses afin d'obtenir une licence de salle de paris et ajoutent une norme de contingentement voulant qu'un titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses qui tient 40 programmes de courses annuellement peut obtenir au plus dix licences de salle de paris et que ce titulaire peut obtenir une licence de salle de paris additionnelle pour chaque tranche de dix programmes supplémentaires tenus.

De plus, ils suppriment l'annexe relative aux régions réservées établies autour de la piste de courses pour l'installation d'une salle de paris, ajoutent une disposition prévoyant qu'un rayon de 50 km de la piste de courses est réservé à cette piste pour l'exploitation de salles de paris ainsi que l'ajout de la possibilité d'implanter d'autres salles de paris dans des endroits où il n'y a pas de pistes de courses de catégorie professionnelle ou de conclure des ententes avec d'autres titulaires de licences de pistes de courses, le cas échéant.

Finalement, ils modifient les catégories de pistes de courses afin d'établir deux catégories de pistes de courses, soit professionnelle et amateur pour remplacer les catégories existantes, soit les pistes de courses de catégorie A, B, C ou D et suppriment la disposition permettant à un titulaire d'une licence d'exercer d'autres activités visées par une autre licence sans en être titulaire.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105)

1. L'article 2 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Aux fins du présent règlement, les catégories de pistes de courses sont les suivantes :

1^o piste de courses professionnelle : une piste sur laquelle seront tenus au moins 40 programmes de courses avec système de pari mutuel durant la période de validité de la licence délivrée pour cette piste;

2^o piste de courses amateur, soit :

a) une piste sur laquelle seront tenues uniquement des courses sans pari mutuel durant la période de validité de la licence délivrée pour cette piste;

b) une piste sur laquelle seront tenus moins de 5 programmes de courses avec système de pari mutuel durant la période de validité de la licence délivrée pour cette piste.

Malgré l'alinéa précédant, lors de la première année d'exploitation d'une piste de courses après le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du règlement*), est de catégorie professionnelle une piste sur laquelle seront tenus au moins 20 programmes de courses avec système de pari mutuel durant la validité de la licence délivrée pour cette piste. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Une personne qui exploite une piste de courses doit être titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle ou d'une licence de piste de courses amateur.

Les droits payables pour la délivrance d'une licence de piste de courses professionnelle sont de 250 \$ annuellement et de 50 \$ annuellement pour une licence de piste de courses amateur. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de courses sont de :

1^o 275 \$ par programme de courses lorsqu'un calendrier de courses est tenu sur une piste de courses professionnelle;

2^o 65 \$ par programme de courses lorsqu'un calendrier de courses est tenu sur une piste de courses amateur avec pari mutuel;

3^o 10 \$ par programme de courses lorsqu'un calendrier de courses est tenu sur une piste de courses amateur sans pari mutuel. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de race Standardbred » des mots « tenues sur une piste de courses professionnelle ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

6. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une réunion entière de courses avant qu'elle » par les mots « un calendrier entier de courses avant qu'il »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « lorsqu'une réunion » par les mots « lorsqu'un calendrier »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « elle peut être divisée » par les mots « il peut être divisé ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant :

« **25.** Les personnes titulaires des licences suivantes le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont réputées, pour l'année civile en cours, être également titulaires des licences mentionnées ci-après :

1^o la licence de juge des courses :

a) licence de juge de paddock;

b) licence de juge d'équipement;

c) licence de juge de parcours;

d) licence de préposé à l'identification des chevaux;

2^o la licence de juge de paddock :

a) licence de juge d'équipement;

b) licence de juge de parcours;

c) licence de préposé à l'identification des chevaux;

3^o la licence de juge d'équipement :

a) licence de préposé à l'identification des chevaux;

b) licence de juge de parcours;

4^o la licence de juge de départ :

a) licence de juge d'équipement;

b) licence de préposé à l'identification des chevaux;

c) licence de juge de parcours;

5^o la licence de secrétaire de courses :

a) licence de secrétaire adjoint des courses;

b) licence de directeur des programmes imprimés;

c) licence de préposé à la course;

6^o la licence de secrétaire adjoint :

a) licence de directeur des programmes imprimés;

b) licence de préposé à la course;

7^o la licence de directeur des programmes imprimés :

a) licence de préposé à la course;

8^o la licence d'employé au pari mutuel :

a) licence d'employé de soutien au sein de l'administration d'une association;

b) licence d'employé à l'admission;

c) licence de préposé à l'entretien;

d) licence de préposé à la restauration;

9° la licence de propriétaire de cheval :

- a) licence de palefrenier;
- b) licence d'agent autorisé;

10° la licence de conducteur de cheval de catégorie A, B ou C :

- a) licence d'entraîneur de cheval;
- b) licence de palefrenier;
- c) licence d'agent autorisé;

11° la licence d'entraîneur de cheval :

- a) licence de palefrenier;
- b) licence d'agent autorisé. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105)

1. L'article 1 du Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle peut exploiter une salle de paris après avoir obtenu une licence de salle de paris sur les courses de chevaux. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle qui tient 40 programmes de courses annuellement peut obtenir au plus 10 licences de salle de paris.

Ce titulaire peut obtenir une licence de salle de paris additionnelle pour chaque tranche de 10 programmes supplémentaires tenus.

Malgré le premier alinéa, lors de la première année d'exploitation d'une piste de courses professionnelle après le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du règlement*), le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle qui tient 20 programmes de courses peut obtenir au plus 5 licences de salle de paris. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsqu'une piste de courses professionnelle est exploitée par un titulaire de licence de piste de courses, aucune licence de salle de paris ne peut être délivrée à un autre titulaire de licence de piste de courses dans un rayon de 50 km de la piste de courses professionnelle, à moins que l'autre piste de courses se situe dans ce rayon.

Malgré le premier alinéa, une licence de salle de paris peut être délivrée à un titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle afin qu'il exploite une salle de paris dans le rayon de 50 km d'une autre piste de courses exploitée par un autre titulaire de licence de piste de courses professionnelle, si ces titulaires ont conclu une entente écrite à cette fin. ».

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56604